

Arrêt

n° 317 210 du 25 novembre 2024
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. VERSTRAETEN
Martelarenplein 20E
3000 LEUVEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 2024 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 avril 2024.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me E. VERSTRAETEN, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai

2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux éventuels exceptions et moyens au fond qui seraient contenus dans la note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissaire générale ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'ethnie mixte temne et dioula. Vous êtes né le 20 mai 1991 à Free Town, en Sierra Leone. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 1995, alors que vous êtes âgé de quatre ans, votre mère, gravement malade, vous confie à un ami, le Sheikh [S.E.m.B.]. Jusqu'en 2001, vous vivez avec lui en Casamance. Pendant cette période, votre oncle [B.], le frère de votre mère, vient régulièrement vous rendre visite. En 2001, vous allez habiter chez l'une de ses trois femmes, [N.], qui réside à Brikama, en Gambie. Vous y êtes scolarisé pendant neuf ans.

En 2013, votre oncle vient vous rendre visite à Brikama et vous emmène de force en Casamance dans un camp de combattants indépendantistes. Vous y demeurez environ trois semaines et parvenez à prendre la fuite. Vous passez par Bignona et Shaoma et vous quittez la Gambie en décembre 2013. Vous parvenez en Italie le 29 décembre 2015 où une demande de protection internationale est introduite à votre nom. En 2018, vous quittez l'Italie pour l'Espagne où vous restez deux années sans demander de protection. Vous arrivez en Belgique en décembre 2020 et introduisez votre demande de protection le 2 avril 2021. À l'appui de celle-ci, vous ne déposez aucun document.

3. Dans le recours dont le Conseil est saisi en l'espèce, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons tenant essentiellement au manque de crédibilité de son récit et à l'absence de fondement des craintes de persécution alléguées.

Tout d'abord, elle relève que le requérant ne produit aucun élément de preuve susceptible d'attester de son identité, de sa nationalité et de son enrôlement forcé par un groupe de combattants indépendantistes de Casamance. Ensuite, elle relève qu'il fait preuve de désintérêt à l'égard de sa procédure d'asile et qu'il a tardé à introduire sa demande de protection internationale, attitude qu'elle estime incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef. En tout état de cause, elle considère que la crainte qu'il éprouve d'être à nouveau forcé d'intégrer un groupe de combattants indépendantistes de Casamance n'est plus actuelle. A cet égard, elle note que les faits se sont déroulés en 2013, soit il y a plus de dix ans, alors que le requérant avait 22 ans ; qu'il est aujourd'hui âgé de 33 ans ; et qu'elle demeure dans l'ignorance des raisons pour lesquelles son oncle serait encore aujourd'hui en mesure de le contraindre d'intégrer un groupe de combattants indépendantistes. Ainsi, elle constate que le requérant est incapable de préciser le rôle exact de son oncle dans la rébellion et de livrer toute autre précision à son sujet ; qu'il n'a plus de contact avec son oncle depuis qu'il a quitté le Sénégal en 2014 et que, selon ses propres déclarations,

son oncle ne l'a pas vraiment forcé à intégrer ce camp en 2013, outre qu'il a pu le quitter facilement quand il a eu décidé de le faire.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans son recours, la partie requérante conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée en reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir mené une enquête diligente et de ne pas avoir tenu compte de la situation générale et sécuritaire qui prévaut actuellement dans la région de Casamance au Sénégal. A cet égard, elle cite plusieurs informations pour illustrer le fait que cette région du Sénégal est en proie à un conflit et considère qu'il appartient à la partie défenderesse de justifier l'absence de violence aveugle dans le cas d'un éventuel retour du requérant dans son pays d'origine.

5.2. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite donc, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour enquête complémentaire.

5.3. Dans l'inventaire de son recours, elle renvoie aux articles suivants et à leurs liens de consultation sur internet.

« (...)

3. *The European Institute for International Law & International Relations, The Casamance uprising in Senegal: one of the longest conflicts in Africa, 25/07/2023, (...)*
4. *Le Monde, Clashes in Senegal: Ziguinchor's youth 'ready to die for freedom', 11/06/2023, beschikbaar op: (...)*
5. *Robert Lansing Institute, Senegalese President jumps at the opportunity to root out Casamance separatism, 21/03/2022, beschikbaar op: (...)*
6. *Freedom NewsPaper, CASAMANCE: FIGHTING RAGES BETWEEN SOLDIERS AND MFDC REBELS IN NORTH SINDIAN, 16/01/2023, beschikbaar op (...)* ».

6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation

spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

7. En l'espèce, après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas tous les éléments utiles lui permettant de statuer en connaissance de cause.

7.1. Ainsi, le Conseil observe tout d'abord que si, dans sa décision, la partie défenderesse reproche au requérant de ne produire aucun élément de preuve susceptible d'attester son identité et sa nationalité, elle ne conteste pas qu'il est bien de nationalité sénégalaise puisque c'est par rapport à ce pays qu'elle examine sa demande de protection internationale.

7.2. A cet égard, le Conseil relève que, dans son recours, la partie requérante insiste sur le fait que le requérant est originaire de la région de Casamance laquelle est en proie au « *conflit le plus long du continent africain* », conflit dont « *la population civile est toujours la victime* ». Ainsi, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mené une enquête diligente et considère qu'il appartenait à la partie défenderesse de justifier l'absence de violence aveugle dans le cas d'un éventuel retour du requérant dans son pays d'origine.

7.3. Lors des débats qui se sont tenus à l'audience du 25 octobre 2024, le requérant a confirmé qu'il avait acquis la nationalité sénégalaise via sa mère et qu'il était originaire de la localité de « Mongone », située en Casamance.

7.4. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980, les instances chargées de l'examen de la demande doivent évaluer celle-ci en tenant compte de « *tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande (...)* ».

Ainsi, il ressort de cette disposition que le Conseil doit statuer en tenant compte de la situation qui prévaut actuellement dans le pays ou la région d'origine de la partie requérante.

Or, en l'occurrence, alors qu'il ressort des éléments d'information repris dans la requête introductive d'instance que la situation sécuritaire dans la région de la Casamance, au Sénégal, est potentiellement instable dès lors qu'elle est en proie à un conflit historique, le Conseil observe que ni le dossier administratif ni le dossier de la procédure ne contiennent la moindre information sur la situation sécuritaire qui prévaut actuellement en Casamance.

Le Conseil observe d'ailleurs que la décision attaquée ne comporte aucune motivation spécifique concernant la situation sécuritaire en Casamance, que ce soit sous l'angle de l'article 48/3 ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.5. Ainsi, en l'état actuel du dossier et de la motivation de la décision attaquée, et dès lors que la partie défenderesse a fait le choix de ne pas comparaître à l'audience du 25 octobre 2024, se privant ainsi de la possibilité d'apporter les éclaircissements nécessaires à cet égard, le Conseil ne peut que constater qu'il se trouve dans l'impossibilité d'évaluer la demande de protection internationale de la partie requérante en tenant compte de la situation qui prévaut actuellement dans son pays de provenance et dans sa région d'origine, comme l'exige l'article 48/6, § 5 précité de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires au sujet de la situation sécuritaire en Casamance et de son incidence sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante.

9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 janvier 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ